

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3848-2013**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 10 juillet 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité déposait à la Régie de l'énergie une *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne*; cette demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01).
2. Le 12 juillet 2013, par sa décision procédurale D-2013-104, la Régie de l'énergie donnait aux parties intéressées les instructions relatives au dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation.
3. Dans cette même décision D-2013-104 du 12 juillet 2013, la Régie identifiait les enjeux faisant partie du dossier.
4. Dans sa lettre du 22 juillet 2013, la Régie permettait à UC de déposer sa demande d'intervention au plus tard le 6 août 2013, 12h00.

5. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom : Union des consommateurs
Adresse : 6226, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2S 2M2
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

6. Intérêt et représentativité de UC

- a) **L'Union des consommateurs est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des intervenants. Ces informations, produites par UC en avril 2012, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.
- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

7. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777 et R-3823 de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799 et R-3814.

UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573-2005 (*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne*), R-3775-2011 (*Demande d'approbation de l'entente globale de modulation*) et R-3799-2012 (*Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne*).

Dans chacun de ces dossiers, la participation de UC a été jugée utile et pertinente par la Régie.

- d) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie portent sur des questions qui ultimement auront un impact sur la détermination des tarifs de distribution d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

- e) Les conclusions auxquelles en arrivera la Régie au terme de l'examen de ces enjeux auront nécessairement une incidence sur la détermination du revenu requis d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution et la fixation des tarifs qui en découlent.

8. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à minimiser le coût de service du Distributeur et donc ultimement les tarifs applicables aux consommateurs résidentiels qu'elle représente, tout en visant que les approvisionnements électriques soient fiables et sécuritaires dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

Dans le présent dossier, les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur, leurs conformités avec la Loi, plusieurs décrets gouvernementaux ainsi qu'avec certaines décisions antérieures de la Régie seront à l'étude. De plus, la justesse de ne retenir qu'un seul critère de sélection, de nature monétaire, à l'étape 2 du processus de sélection (B-0003, page 3) constitue un enjeu au dossier.

Ces questions ont des impacts sur les coûts, la sécurité et la fiabilité des approvisionnements. UC possède donc un intérêt manifeste dans le présent dossier.

UC désire s'assurer que les caractéristiques du service d'intégration éolienne recherchées par le Distributeur soient établies dans l'intérêt des clients du Distributeur, en particulier celui des clients résidentiels.

UC entend se prononcer et présenter à la Régie un mémoire d'organisme sur tous les enjeux identifiés par la Régie dans sa décision procédurale D-2013-104 du 12 juillet 2013 (pages 6 et 7).

UC a pris connaissance des demandes d'intervention déposées par l'AQCIE- CIFQ, la FCEI et EBM. UC entend consulter ces intervenants pour éviter tout dédoublement de preuve.

Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

Dans sa décision D-2013-104 (pages 6 à 7), la Régie a identifié 6 enjeux :

- 1) La base juridique du dépôt de la demande du Distributeur;
- 2) La conformité des caractéristiques recherchées de l'appel d'offres aux exigences de la Loi;
- 3) La conformité des caractéristiques recherchées de l'appel d'offres aux décrets 352-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008 du gouvernement du Québec;
- 4) La conformité des caractéristiques recherchées de l'appel d'offres aux décisions antérieures de la Régie à cet égard;
- 5) L'utilisation du prix comme seul critère de sélection des offres;
- 6) L'interprétation à donner à l'article 5 de la loi 16 en regard du présent dossier.

Les précisions et conclusions préliminaires sur les enjeux abordés par UC sont les suivantes :

Base juridique du dépôt de la demande du Distributeur

De façon préliminaire, selon UC la requête de la demanderesse aurait dû être présentée selon l'article 74.1 de la LRÉ. Ce sujet sera traité en argumentation.

Caractéristiques de l'appel d'offres recherché et conformité

À la pièce B-0004 (p. 6), le Distributeur décrit les caractéristiques du produit qu'il recherche et fournit certaines justifications à leurs égards (B-0004, pp. 9 à 13). UC désire examiner ces caractéristiques, notamment la durée des contrats, la programmation des ressources du fournisseur, et la base de rémunération du service d'intégration éolienne pour s'assurer que ces caractéristiques correspondent à des besoins véritables des clients du Distributeur, et qu'elles leur assurent le plus bas prix possible en fonction de leurs besoins véritables.

Durée des contrats

Dans sa preuve (B-0004, page 6, ligne 18), le Distributeur indique qu'il cherche à se procurer des services d'intégration éolienne pour une durée de 5 ans. Advenant l'approbation par la Régie, l'appel d'offres du service d'intégration éolienne selon les caractéristiques proposées par le Distributeur serait sa première expérience en la matière. Puisque les besoins électriques des consommateurs et la disponibilité des ressources énergétiques pourraient évoluer de façon notable d'ici 5 ans, UC se questionne sur la pertinence de requérir une durée des contrats aussi longue. UC souhaite effectuer une analyse particulière de cet aspect et fera des recommandations pertinentes à la Régie.

Retour d'énergie uniforme en tout temps

UC souhaite également examiner une autre caractéristique recherchée par le Distributeur, en l'occurrence le retour d'énergie en tout temps d'une quantité d'électricité correspondant à 35% de la quantité contractuelle (B-0004, page 7, ligne 11).

Selon UC, ni les livraisons éoliennes ni les besoins électriques de l'ensemble des consommateurs québécois ne sont constants ou uniformes en tout temps. UC souhaite donc étudier la pertinence de cette exigence souhaitée par le Distributeur et ses impacts potentiels sur les coûts de service du Distributeur et sur la concurrence entre les fournisseurs potentiels qui visent en principe à offrir aux consommateurs le service au prix le plus bas possible.

UC rappelle que lors de sa décision D-2008-133, la Régie a remis en question la pertinence d'un retour d'énergie uniforme garanti sur douze mois par année :

« 4.1.2 LIVRAISONS UNIFORMES

La Régie constate que la concordance des besoins du Distributeur et de la production supérieure des éoliennes en période d'hiver contribue à diminuer le besoin d'équilibrage tout au long de l'année. (...) La Régie conclut, sur la base des informations disponibles à ce jour, qu'une puissance uniforme garantie douze mois par année ne serait pas requise. » (D-2008-133, R-3648-2007, pp. 41 – 42)

UC note que dans sa proposition pour l'Entente globale de modulation, le Distributeur n'avait pas exigé un profil de livraisons uniformes pour les services d'intégration éolienne.

UC souhaite donc analyser cet aspect, notamment sous l'angle de ses impacts sur les coûts à supporter éventuellement par les consommateurs et sous l'angle du respect des décrets gouvernementaux et des décisions antérieures de la Régie (enjeux no. 3 et 4 identifiés par la Régie, D-2013-104, page 7).

Base de rémunération du service d'intégration éolienne

Concernant la base de rémunération du service d'intégration éolienne, le Distributeur propose que les soumissionnaires soient invités à soumettre un prix par mégawattheure applicable aux retours d'énergie, et un prix applicable aux écarts entre la prévision de production éolienne et la production éolienne réelle (B-0004, page 8, ligne 14). Il propose également que : « ... *compte tenu des incertitudes reliées aux volumes annuels de production éolienne, l'écart, positif ou négatif, entre la production éolienne réelle et les retours d'énergie contractuels fera l'objet d'une compensation entre le Distributeur et le fournisseur du service.* » (B-0004, page 8, ligne 18).

UC entend questionner le Distributeur sur le mode de compensation qu'il envisage.

En particulier, UC souhaite analyser la base de rémunération du service d'intégration éolienne proposée par le Distributeur considérant son impact sur le coût du service que supporteront les consommateurs résidentiels qu'elle représente.

Critère unique de sélection des offres

L'utilisation d'un seul critère de sélection des offres, soit le prix, semble être problématique selon UC. UC soumettra à La Régie des suggestions pertinentes à cet égard.

Interprétation de l'article 5 de la loi 16

De façon préliminaire, UC indique qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de dispense décrétée par le gouvernement, et que par conséquent, l'entente recherchée doit faire l'objet d'un appel d'offres.

9. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Mme Viviane de Tilly, analyste interne à UC. Union des consommateurs aura également recours aux services de M. Co Pham à titre d'analyste sénior externe afin d'approfondir certains aspects du dossier, notamment les aspects techniques, et ainsi contribuer de façon plus approfondie aux délibérations de la Régie. M. Marc-Olivier Moisan-Plante agira à titre de coordonnateur au dossier.

Justification de la rémunération demandée

Le budget participation de Union des consommateurs est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

10. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom : Me Hélène Sicard, avocate
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

11. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;

12. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 02 août 2013



Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs